

STATUTS

**Association
des
Paysannes vaudoises
de Croy**

Adoptés lors de l'Assemblée générale du 2 octobre 2018

Préface

L'Association agricole des femmes vaudoises de Croy a vu le jour un soir du mois d'avril 1943. Ses membres fondatrices étaient au nombre de neuf : Mesdames Susanne Benoit, Sophie Rochat, Georgette Cavat, Berthe Cavat, Rose Sergy, Lina Chevalier, Emmy Berthoud, Evelyne Cavat et Ida Benoit. L'entreprise est lancée sous le signe de l'enthousiasme et de la gaieté.

L'article 1 des statuts du groupe, adoptés le 23 janvier 1952, précise que le Groupe de Croy est une sous-section de l'Association agricole des Femmes vaudoises. Dès cette année-là en tous cas, le groupe accueille des représentantes de Romainmôtier ... dont « une au maximum » pouvait siéger au sein du comité, comme le rappellent ces mêmes statuts. Avec le temps, il s'ouvre à d'autres villages (Arnex, Juriens, La Praz, Premier notamment) et prend le nom de « Groupe de Croy et environs ».

Les présidentes successives du groupe ont été :

- Suzanne Benoit, 1943 - 1973
- Lina Golaz, 1973 - 1981
- Monique Benoit, 1981 - 1994
- Jacqueline Chevalier, 1994 - 2003
- Nicole Candaux, 2003 - 2008
- Véronique Dupertuis, 2008 - 2016
- Béatrix Monnier, 2016 -

Au cours des années, la taille de l'association a fluctué, atteignant 45 membres en 1996 et 37 à l'heure de l'adoption des présents statuts. Plus que ce nombre, ce sont la provenance et l'engagement professionnel des membres du groupe qui se modifient au fur et à mesure des bouleversements que connaît le monde campagnard. Constitué à son origine uniquement de femmes engagées dans l'exploitation d'entreprises agricoles, devant faire face à des situations économiques souvent délicates, le groupe s'était notamment fixé pour but « d'approvisionner le village en plantons de fleurs et de légumes aux meilleures conditions possibles par des achats en commun », « de faciliter l'écoulement des produits de la campagne » ou encore « de procurer à ses membres des occasions de délasserment et de récréation ».

Progressivement, il s'ouvre à des femmes provenant d'autres horizons que celui du monde agricole. Il reste toutefois très attaché au patrimoine culturel agricole de la région, au travers notamment de la valorisation des traditions culinaires et des coutumes saisonnières ; il reste surtout soucieux de maintenir les missions premières qu'il s'est données : « développer l'esprit de solidarité et d'entraide » et « favoriser la collaboration et la bonne entente », tant entre ses membres que dans les interactions de celles-ci avec leur environnement.

Nul doute que c'est dans cette voie qu'il poursuivra son action tout en sachant s'adapter aux évolutions de son environnement ! Longue vie à l'Association des paysannes vaudoises de Croy et environs.

Croy, 2018

Association des paysannes vaudoises de Croy et environs

But, siège et nom

Art. 1 L'Association des paysannes vaudoise de Croy et environs est une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Croy.

Sa durée est illimitée.

L'Association des paysannes vaudoise de Croy et environs est membre de l'Association des paysannes vaudoises (APV).

Art. 2 L'association est neutre du point de vue politique et confessionnel. Elle a pour but :

- a) d'encourager l'esprit de solidarité et d'entraide entre ses membres
- b) de favoriser la collaboration et la bonne entente entre ses membres et les habitants de Croy et des environs
- c) d'offrir une formation continue et culturelle à ses membres et de stimuler leur esprit citoyen
- d) de promouvoir une alimentation saine et de proximité et de défendre les intérêts agricoles.

Membres – admissions – démissions - radiations

Art. 3 L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Le statut de membre honoraire s'obtient, dès l'âge de 75 ans, après 25 ans de sociétariat. Les membres honoraires sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Art. 4 Peut faire partie de l'association toute personne qui s'y intéresse et qui désire lui prêter son appui. La qualité de membre n'est pas transmissible.

Art. 5 Les demandes d'admission sont à adresser par écrit à la présidente. La personne proposée doit être présente à l'assemblée qui valide son admission.

Art. 6 Toute démission doit être annoncée par écrit au comité.

Art. 7 Les personnes n'ayant pas payé leur cotisation pendant deux ans, malgré rappel, se verront radiées de l'association.

Art. 8 Toute personne qui nuit à la bonne marche de l'association peut être radiée. La radiation est prononcée par l'assemblée générale.

Organes

Art. 9 Les organes de l'Association vaudoise des paysannes de Croy et environs sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. l'organe de contrôle.

Assemblée générale

Art. 10 L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Elle est le pouvoir suprême de l'association. Ses principales attributions sont :

- Approuver les statuts, le rapport annuel et les comptes de l'association
- Accepter les nouveaux membres
- Nommer les membres du comité, la présidente et les membres de l'organe de contrôle
- Se prononcer sur d'éventuelles radiations
- Fixer le montant des cotisations et de dons éventuels, sur proposition du comité.

Art. 11 L'association se réunit en assemblée générale en principe une fois par saison mais au minimum deux fois par année, sur convocation du comité. Toute décision devant faire l'objet d'un vote est mentionnée à l'ordre du jour. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée si un cinquième des membres en fait la demande.

Art. 12 L'assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit un tiers de ses membres au moins.

Art. 13 Les élections, ainsi que les votations ayant pour objet l'exclusion d'un membre, ont lieu au bulletin secret à moins qu'à l'unanimité il ne soit décidé de voter à main levée. Les autres votations ont en principe lieu à main levée, sauf si cinq membres au moins demandent que l'on procède au bulletin secret.

Art. 14 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la présidente l'emporte.

Comité

Art. 15 Le comité se compose de la présidente, d'une secrétaire, d'une caissière et de deux membres adjointes. Une fois désignées par l'assemblée, ses membres s'organisent. Le comité est réélu chaque année lors de l'assemblée générale. Les mandats au sein du comité ne sont pas limités dans le temps.

Art. 16 Les attributions principales du comité sont :

- Proposer un programme annuel d'activités pour l'association
- Convoquer les assemblées par l'envoi d'un ordre du jour au minimum 10 jours avant la tenue de l'assemblée
- Régler les questions administratives de l'association et en tenir les comptes
- Veiller à l'organisation, au bon déroulement et à l'équilibre budgétaire des activités de l'association en nommant, si nécessaire, des groupes de travail ad hoc
- Représenter ou faire représenter l'association auprès des sociétés locales, des autorités communales, etc. ainsi qu'au niveau cantonal (APV-Association des paysannes vaudoises) et fédéral (USPF-Union suisse des paysannes et femmes rurales)
- Soumettre à l'assemblée générale d'éventuelles modifications des statuts.

Organe de contrôle

Art. 17 L'organe de contrôle est constitué de deux vérificatrices des comptes et d'une suppléante. Il se renouvelle par tiers, une nouvelle membre étant nommée chaque année.

Art. 18 Sur la base des documents établis par la caissière, les vérificatrices des comptes vérifient les comptes de l'association chaque année et présentent un rapport à l'assemblée générale.

Ressources et responsabilités

Art.19 Les ressources de l'association sont notamment :

- les cotisations
- les dons et les legs
- d'éventuelles subventions.

Art. 20 Le montant des cotisations est fixé chaque année lors de l'assemblée générale sur proposition du comité.

Art. 21 L'année comptable s'entend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 22 L'association se charge de reverser les cotisations dues au niveau cantonal (APV).

Art. 23 Les engagements de l'association ne sont couverts que par son actif. La responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Art.24 L'association est valablement engagée par la signature collective à deux de la présidente avec une membre du comité. Pour l'exploitation du compte bancaire ou postal, la signature d'une seule membre du comité suffit.

Modification des statuts – dissolution

Art. 25 Une révision des statuts, partielle ou totale, ne peut être décidée que par une assemblée dont l'ordre du jour fait mention de cet objet et sur la base d'un projet présenté par le comité. Pour être valables, les décisions relatives à la révision des statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix valables émises.

Art. 26 La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée extraordinaire dont l'ordre du jour porte la proposition de dissolution. Les deux tiers des voix valables émises doivent être obtenues pour décider d'une dissolution.

Art. 27 En cas de dissolution, l'excédent de fortune restant, après paiement de tous les engagements de l'association, sera confié à la Commune de Croy qui l'utilisera pour soutenir des activités ayant un but similaire à celui de la présente association.

Art. 28 Les cas non prévus dans les présents statuts seront soumis au comité de l'association cantonale (APV) qui tranchera en dernier ressort.

Les présents statuts remplacent ceux du 23 janvier 1952 ainsi que les modifications qui y ont été apportées jusqu'à ce jour. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Adoptés par l'assemblée générale de l'Association des paysannes vaudoise de Croy et environs du 2 octobre 2018.

La présidente

La secrétaire

Béatrice Monnier

Véronique Jost Gara

Croy, le 2 octobre 2018